

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 60 – 01 70 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

**Affaire**

**M. B c/ M. H**

-----

**N° 13-2017-00170**

-----

**Affaire**

**M. H c/M. B**

-----

**N° 13-2017-00180**

**Audience du 22 janvier 2018**

**Décision rendue publique par affichage le 21 février 2018**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Vu la procédure suivante :

Sous le numéro 16-033 :

Par une lettre du 7 juillet 2016, M. H, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de M. B, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a tenu, le 22 septembre 2016, une réunion de conciliation qui n'a pas abouti et a transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte-D'Azur Corse.

Par une décision du 22 juin 2017, la chambre disciplinaire a fait droit à la plainte et sanctionné M. B de la sanction de blâme.

Par une requête en appel, enregistrée le 7 juillet 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. B demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 22 juin 2017, à ce que la plainte de M. H soit rejetée, à ce que M. H soit condamné à 3.000 € à titre de dommages intérêts pour plainte abusive et à ce que M. H soit condamné à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- La conversation téléphonique qui lui est reprochée n'est pas un grief sérieux ;
- Aucun grief relatif à la rupture de son contrat de remplacement ne peut lui être reproché ;
- Il n'a pas commis d'inattention à l'égard d'un patient comme il est allégué ;

Par un mémoire en défense, enregistré les 22 et 23 novembre 2017, M. H demande le rejet de la requête de M. B, à ce que M. B soit condamné à 3.000 € à titre de dommages intérêts pour plainte abusive et à ce que M. B soit condamné à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; Il soutient que :

- La sanction est justifiée ;
- M. B n'a pas assuré la continuité des soins, a manqué de confraternité et l'a insulté au téléphone comme l'atteste un témoin et a causé une brusque rupture, de surcroît déloyale, du contrat de remplacement ;

Sous le numéro 16-034 :

Par une lettre du 19 septembre 2016, M. B, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de M. H infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a tenu, le 22 septembre 2016, une réunion de conciliation qui n'a pas abouti et a transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte-D'azur Corse.

Par une décision du 22 juin 2017, la chambre disciplinaire a fait droit à la plainte et sanctionné M. H de la sanction de l'avertissement.

Par une requête en appel, enregistrée le 27 juillet 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. H demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 22 juin 2017, à ce que la plainte de M. B soit rejetée, à ce que M. B soit condamné à 3.000 € à titre de dommages intérêts pour plainte abusive et à ce que M. B soit condamné à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- Les deux décisions attaquées réciproquement en appel, n° 16-033 et 16-034, auraient dû être jointes par les premiers juges ;
- Les échanges qu'il a eu avec M. B postérieurement à la conversation téléphonique qu'il lui reproche ne sont pas insultants ;
- Ses autres griefs ne sont pas fondés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2017, M. B demande le rejet de la requête de M. H, à ce que M. H soit condamné à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; Il soutient que :

- La sanction est justifiée ;
- M. H, qui n'a pas assuré son rôle d'aîné en profession, l'a insulté par textos ou courriels ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2018 ;

- le rapport lu par M. Michel CARATY ;
- les observations de Me C, conseil de M. B, qui a eu la parole en dernier sur l'affaire n°13-2017-00170 ;
- les observations de Me B substitut de Me L, conseil de M. H, qui a eu la parole en dernier sur l'affaire n°13-2017-00180 ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Considérant que M. B, infirmier libéral à Marseille, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Provence-Alpes-Côte-D'azur Corse, en date du 22 juin 2017, qui a, sous le n°16-033, fait droit à la plainte de M. H, à laquelle le conseil départemental ne s'est pas joint, et prononcé une sanction disciplinaire de blâme ; qu'à

l'inverse, M. H, infirmier libéral à Marseille, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Provence-Alpes-Côte-D'azur Corse, en date du 22 juin 2017, qui a, sous le n°16-034, fait droit à la plainte de M. B, à laquelle le conseil départemental ne s'est pas joint, et prononcé une sanction disciplinaire de l'avertissement ; qu'ils interjettent appel chacun de la décision les condamnant ;

2. Considérant que la plainte de M. H à l'encontre de M. B et celle de M. B à l'encontre de M. H, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, présentent à juger des mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que M. H a engagé M. B pour un remplacement intermittent pour la période du 3 janvier au 31 mars 2016, afin de pouvoir s'absenter pour suivre des formations pour convenances personnelles ; qu'à partir de février 2016, leurs échanges à distance se dégradent au point qu'une vive altercation a lieu au cours d'un appel téléphonique de M. B, le 23 février, à la suite de laquelle, M. H fait connaître par courriel son intention de ne plus le réengager à l'occasion d'un futur remplacement ; qu'il s'en suit de cette altercation que leurs relations ne s'améliorent pas et que M. B fait savoir, les 3 et 9 mars, qu'il est en arrêt de travail pour maladie, jusqu'au 13 mars inclus, et qu'à partir de cette date de reprise présumée, il met fin de fait à son contrat de remplacement ; qu'un différend en réparation indemnitaire s'est noué ultérieurement ;

#### Sur les griefs à l'encontre de M. H :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique alors applicable, repris en termes voisins à l'article R. 4312-25 du même code dans sa version issu du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité (...). Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;
5. Considérant que M. B fait grief à M. H d'avoir eu un comportement non confraternel à son égard en réaction disproportionnée au fait qu'il cherchait, après son deuxième mois de remplacement, des réponses à diverses questions liées à l'exécution de son contrat de remplacement, et alors que M. H, infirmier plus ancien, a eu une réaction blessante ; quelles que puissent être embrouillées les raisons de la mésentente qui s'est rapidement nouée entre les infirmiers, et qui a trouvé son point de non-retour dans l'altercation du 23 février 2016, il n'est pas sérieusement contesté que M. H n'a pas su faire preuve de modération dans ses relations avec M. B en cherchant

l'apaisement, au besoin en recourant à l'aide du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers ; que ce comportement a méconnu les principes déontologiques du code de la santé publique ; que, par suite, la plainte de M. B est fondée, en cette mesure ;

Sur la sanction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...)/ 2° Le blâme ;* » ;
7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à M. H, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement fixée à la peine de blâme ;

Sur les griefs à l'encontre de M. B :

8. Considérant que M. H fait grief à M. B d'avoir eu un comportement non confraternel à son égard lors d'un appel téléphonique du 23 février 2016 qui a été de nature à dégrader complètement leurs relations et à nuire à la bonne continuité des soins du cabinet, pendant ses absences ; qu'il reproche également à M. B divers autres manquements, comme la prise en charge non satisfaisante d'un patient, l'exécution défectueuse et la rupture déloyale de leur contrat de remplacement ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. B, jeune infirmier remplaçant, a eu un appel téléphonique brutal et déstabilisant à l'égard du collègue qu'il remplaçait ; que ce comportement a méconnu les principes déontologiques du code de la santé publique susmentionnés au considérant 4 ; que, par suite, la plainte de M. B est fondée, en cette mesure ;

Sur la sanction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...)/ 2° Le blâme ;* » ;
10. Considérant qu'il y a lieu, eu égard au manquement reproché à M. B, de confirmer la sanction disciplinaire de blâme infligée à l'intéressé par les premiers juges qui ont fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation ;

Sur les conclusions des MM. H et B au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ; que la faculté d'infliger au requérant une amende pour recours abusif au titre de ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; qu'ainsi les conclusions respectivement présentées tant par M. B que par M. H au titre des dispositions précitées du code de justice administrative sont , en tout état de cause, irrecevables ; que, toutefois et dans les circonstances de l'espèce, nonobstant une obstination assez limitée à prolonger un différend d'humeur, il n'y a pas lieu de faire usage des pouvoirs précités du juge ;

Sur les conclusions des MM. H et B au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par M. B que par M. H au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est infligé à M. H la sanction de blâme.

**Article 2** : Il est infligé à M. B la sanction de blâme.

**Article 3** : Les conclusions de M. H présentées au titre des dispositions de l'article R. 741-12 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Les conclusions de M. B présentées au titre des dispositions de l'article R. 741-12 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à M. H, à M. B, à la chambre disciplinaire de première instance du Provence-Alpes-Côte-D'azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le TGI de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Provence-Alpes-Côte-d'Azur Corse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Kine VEYER, M. Michel CARATY, Mme Myriam PETIT et Mme Dominique DANIEL, assesseurs.

**Fait à Paris, le 21 février 2018**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Cindy SOLBIAC**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*